ANNEXE I

Modèle de présentation des données sur la mise en décharge des déchets municipaux biodégradables visé à l’article 3, paragraphe 1

# Modèle de présentation des données

|  |  |
| --- | --- |
| Déchets municipaux biodégradables produits en 1995, ou au cours de la dernière année avant 1995 pour laquelle on dispose de données normalisées d'Eurostat, ou durant l’année définie dans les traités d’adhésion respectifs des États membres ayant adhéré à l’Union européenne après l’adoption de la directive 1999/31/CE du Conseil[[1]](#footnote-1) | Déchets municipaux biodégradables mis en décharge au cours de l’année de référence |
| Année | (t) | (t) |
| 1995 | 146.646,62 | 7.617,98 en 20167.377,73 en 20177.045,11 en 20187.297,89 en 20194.733,90 en 2020 |

# Modèle de présentation du rapport de contrôle de la qualité accompagnant les données

I. Informations générales

1. État membre: Luxembourg
2. Organisation présentant les données et la description: Administration de l’environnement
3. Personne de contact/coordonnées: Tim Mirgain (tim.mirgain@aev.etat.lu) / Stephanie Goergen (stephanie.goergen@aev.etat.lu)
4. Année de référence: 2016-2019
5. Date de livraison/version: 23/04/2021
6. Lien vers les données publiées par l'État membre (le cas échéant): <https://data.public.lu/en/organizations/administration-de-lenvironnement/>

II. Informations sur la mise en décharge de déchets municipaux biodégradables

1. Description de l’organisation de la collecte de données, des sources de données et de la méthode utilisée

|  |
| --- |
| Les données sont collectées au moyen des rapports annuels tels que prévus à l’article 35 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.L’ensemble des déchets municipaux produits au Luxembourg sont éliminés en fonction de leur origine soit par mise en décharge sur la décharge du syndicat intercommunal SIGRE, soit par valorisation énergétique dans l’installation d’incinération du syndicat intercommunal SIDOR. Pour les besoins de la présente, seuls les déchets déposés à la décharge du SIGRE sont pris en compte. Il n’existe aucune autre décharge au Luxembourg qui accepte des déchets contenant des déchets municipaux biodégradables.Afin de garantir l’élimination des déchets à moyen et à long terme, le 15 juillet 2013, les trois syndicats intercommunaux SIDEC, SIDOR et SIGRE ont conclu un contrat de coopération à long terme, visant une exploitation intersyndicale de leurs infrastructures respectives. Cette coopération règle et pérennise l’élimination des déchets au niveau national. Cette coopération prévoit que les déchets à haut pouvoir calorifique, provenant des communes membres du SIDEC et séparés préalablement dans l’installation de traitement mécano-biologique au Fridhaff, soient incinérés avec les déchets des deux autres syndicats dans les installations du SIDOR. Les déchets stabilisés biologiquement, toujours à l’installation du Fridhaff, sont quant à eux soumis à un compostage supplémentaire et mis en décharge au site du SIGRE près de Flaxweiler. En ce qui concerne les déchets provenant de la région du SIGRE, ils sont directement transférés vers l’installation d’incinération du SIDOR.Pour calculer les déchets biodégradables contenus dans les déchets municipaux mis en décharge, il y a lieu de tenir compte de la part des fractions biodégradables contenues dans les différentes catégories de déchets municipaux à savoir les déchets ménagers et les déchets assimilés. Il est supposé que la part des fractions de déchets biodégradables contenues dans les différentes catégories de déchets municipaux est celle déterminée dans le cadre de l’analyse sur la composition des déchets ménagers et assimilés effectuée en 2013/2014 et 2018/2019, à savoir 53,2% et 52.6% %-poids part biodégradable. Les déchets encombrants ne sont pas pris en considération puisqu’ils sont exclusivement valorisés énergétiquement.  |

1. Description des types de déchets classés à l’échelon national comme déchets municipaux biodégradables

|  |
| --- |
| Les déchets municipaux sont définis à l’article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Le terme « déchets biodégradable » est défini au règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets. Puisqu’aucun déchet municipal n’est mis en décharge sans prétraitement (traitement mécano-biologique et compostage supplémentaire avant mis en décharge), les seuls déchets à considérer comme déchets municipaux biodégradables mis en décharge sans la fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés (Code CED 19 05 01). |

1. Description d’éventuelles estimations utilisées pour combler les lacunes constatées dans les données

|  |
| --- |
| Les déchets stabilisés biologiquement dans l’installation de traitement mécano-biologique et soumis à un compostage supplémentaire avant mise en décharge (19 05 01) sont assimilés aux déchets municipaux biodégradables (20 03 01). |

1. Explications des différences significatives observées par rapport aux données de l’année de référence antérieure

|  |
| --- |
| Depuis le 1er janvier 2015, le Luxembourg ne dispose plus que d’une seule décharge pour déchets non dangereux destinée à éliminer des déchets ménagers, encombrants et assimilés.Le contrat de coopération à long terme des trois syndicats intercommunaux SIDEC, SIDOR et SIGRE règle et pérennise l’élimination des déchets au niveau national. |

1. Description des principaux problèmes affectant l’exactitude des données

|  |
| --- |
| Le %-poids de part biodégradable dans la fraction 19 05 01 n’est pas déterminée. D’un côté le traitement mécanique augmente le pourcentage de la matière organique et d’un autre côté le compostage diminue le pourcentage de la matière biodégradable. Ainsi la part biodégradable des analyses de déchets résiduels a été utilisée (part biodégradable résultant de l’analyse sur la composition des déchets ménagers et assimilés effectuée en 2013/2014 et 2018/2019). La différence entre 2019 et 2020 résulte du fait que en 2020 l’installation de traitement mécanique et biologique a été hors fonctionnement pendant certains mois dû à la pandemie du COVID. En effet, pendant cette période, les déchets résiduels sont partis directement à l’installation d’incinération. |

1. Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1). [↑](#footnote-ref-1)